

Liste de contrôle

Carte de professionnel de santé de la FMH (CPS FMH) pour les non-membres de la FMH

Si vous souhaitez faire une demande de carte de professionnel de santé de la FMH (CPS FMH) pour les non-membres, veuillez lire attentivement la présente liste de contrôle et cocher les champs qui vous concernent.

Veuillez ensuite joindre cette liste dûment remplie et les documents requis (pas d'originaux mais de bonnes copies) au formulaire de commande et nous les envoyer à l'adresse suivante: FMH, Administration des membres/HPC, case postale 170, CH-3000 Berne 15.

Médecins suisses

1. Diplôme fédéral de médecin

Art. 5 chiffre 1 des statuts de la FMH: «Sont admis comme membres ordinaires, les médecins qui disposent d'un diplôme **fédéral** de médecin ou d'un diplôme équivalent».

- Diplôme fédéral de médecin**
joindre la copie du diplôme

2. Exercice d'une activité dans le domaine de la santé en Suisse

Art. 5 chiffre 1 des statuts de la FMH: «Sont admis comme membres ordinaires, les médecins qui exercent ou ont exercé en Suisse une activité dans le domaine de la santé publique».

UNE des conditions suivantes doit être remplie:

(joindre la copie correspondante)

- Autorisation de pratiquer** une activité médicale indépendante délivrée par la direction cantonale de la santé

ou

- Autorisation d'assistantat** des autorités cantonales de la santé

ou

- Attestation de la direction cantonale de la santé**,
certifiant que le-a requérant-e exerce une activité **médicale**

ou

- Attestation de l'employeur / confirmation d'engagement**
confirmation d'hôpitaux figurant sur la liste des hôpitaux cantonaux. L'attestation de l'employeur doit expressément stipuler que le-a requérant-e est engagé-e à titre de **médecin**.

Médecins issus de l'Union Européenne (UE)

Important: pour toutes les annexes requises qui ne sont pas produites en français, allemand, italien ou anglais, vous devez joindre une traduction assermentée dans une de ces quatre langues.

1. Diplôme de médecin équivalent

Art. 5 chiffre 1 des statuts de la FMH: «Sont admis comme membres ordinaires, les médecins qui disposent d'un (diplôme fédéral de médecin ou) d'un diplôme **équivalent**».

Diplôme de médecin
joindre la copie du diplôme

et

Reconnaissance de la Commission fédérale des professions médicales
(MEBEKO)

ou

Attestation de conformité à l'UE
(délivrée par les autorités compétentes du pays d'origine)

2. Exercice d'une activité dans le domaine de la santé en Suisse

Art. 5 chiffre 1 des statuts de la FMH: «Sont admis comme membres ordinaires, les médecins qui exercent ou ont exercé en Suisse une activité dans le domaine de la santé publique».

UNE des conditions suivantes doit être remplie:

(joindre la copie correspondante)

Autorisation de pratiquer une activité médicale indépendante délivrée par la direction cantonale de la santé

ou

Autorisation d'assistanat des autorités cantonales de la santé

ou

Attestation de la direction cantonale de la santé,
certifiant que le-a requérant-e exerce une activité **médicale**

ou

Attestation de l'employeur / confirmation d'engagement
confirmation d'hôpitaux figurant sur la liste des hôpitaux cantonaux. L'attestation de l'employeur doit expressément stipuler que le-a requérant-e est engagé-e à titre de **médecin**.

3. Lettre de bonne conduite

Art. 5 chiffre 1 des statuts de la FMH: «Sont admis comme membres ordinaires, les médecins qui ont une bonne réputation»

Attestation des autorités compétentes,
qu'aucune sanction **professionnelle** n'a été prononcée dans le pays d'origine.

Médecins issus d'autres pays

Important: pour toutes les annexes requises qui ne sont pas produites en français, allemand, italien ou anglais, vous devez joindre une traduction assermentée dans une de ces quatre langues.

1. Diplôme de médecin équivalent

Art. 5 chiffre 1 des statuts de la FMH: «Sont admis comme membres ordinaires, les médecins qui disposent d'un (diplôme fédéral de médecin ou) d'un diplôme **équivalent**».

Diplôme de médecin
joindre la copie du diplôme

et

Attestation d'études
confirmant l'accomplissement d'études équivalentes d'une durée de 6 ans (5500 heures)

et

Attestation des autorités nationales compétentes du pays d'origine,
stipulant que le diplôme de médecin autorise le titulaire à exercer une activité médicale dans le pays d'origine

2. Exercice d'une activité dans le domaine de la santé en Suisse

Art. 5 chiffre 1 des statuts de la FMH: «Sont admis comme membres ordinaires, les médecins qui exercent ou ont exercé en Suisse une activité dans le domaine de la santé publique».

UNE des conditions suivantes doit être remplie:

(joindre la copie correspondante)

Autorisation de pratiquer une activité médicale indépendante délivrée par la direction cantonale de la santé

ou

Autorisation d'assistanat des autorités cantonales de la santé

ou

Attestation de la direction cantonale de la santé,
certifiant que le-a requérant-e exerce une activité **médicale** ou est médecin

ou

Attestation de l'employeur / confirmation d'engagement
confirmation d'hôpitaux figurant sur la liste des hôpitaux cantonaux. L'attestation de l'employeur doit expressément stipuler que le-a requérant-e est engagé-e à titre de **médecin**.

3. Lettre de bonne conduite

Art. 5 chiffre 1 des statuts de la FMH: «Sont admis comme membres ordinaires, les médecins qui ont une bonne réputation».

Attestation des autorités compétentes,
qu'aucune sanction **professionnelle** n'a été prononcée dans le pays d'origine.